

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 75-12-B1**  
**du 21 janvier 1975**

Numéro dans la série spéciale :  
**2764 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

# MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

## VARIATIONS DE PRIX

### ANALYSE

*Diffusion auprès des comptables d'un arrêté concernant les modalités de révision des prix  
des marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'État*

### DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 72-85-B 1 du 21 juin 1972.
- Instruction n° 73-165-B 1 du 3 décembre 1973.
- Instruction n° 74-41-B 1 du 7 mars 1974.
- Instruction n° 74-89-B 1 du 13 juin 1974.

L'instruction du 13 juin 1974 susvisée publiait en son annexe n° 1 le texte de l'arrêté du 30 avril 1974 relatif aux modalités de révision des prix des marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'État.

Les comptables voudront bien trouver ci-après en annexe le texte de l'arrêté du 19 décembre 1974 publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1974, qui rend les dispositions du précédent arrêté applicables aux marchés dont le mois d'établissement des prix est postérieur à décembre 1974.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*L'administrateur civil,  
chargé de la sous-direction C,*

Georges PETIT.

DIFFUSION  
**G4**

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TGC	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

## **ARRÊTÉ**

### **RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX DE MARCHÉS DE TRAVAUX IMMOBILIERS CONCLUS AU NOM DE L'ÉTAT**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 79;

Vu l'arrêté de 30 avril 1974 relatif aux modalités de révision des prix des marchés des travaux immobiliers conclus au nom de l'État,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 avril 1974 restent applicables aux marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'État, à prix révisables et dont le mois d'établissement des prix est postérieur à décembre 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1974.

*Pour le ministre et par délégation,*  
Guy DELORME.